

# Décision n°14/2021

**Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et les dépenses du service jeunesse – annule et remplace la délibération de création, n°95/2005 du 22/12/2005.**

## **Le Maire de la Commune de Vendargues**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/2020 en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 95/2005 du 22 décembre 2005 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/05/2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de transformer la régie de recettes actuelle en régie d'avances et de recettes pour faciliter le fonctionnement du service lors des déplacements sur le territoire national ou à l'étranger et la nécessité de compléter certaines dispositions sur les modes d'encaissement auprès des usagers,

## **DECIDE**

**Article 1** Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service jeunesse de la commune de Vendargues intitulée « SERVICE JEUNESSE »

**Article 2** Cette régie est installée dans les locaux du service jeunesse, à « l'espace René FUXA » - Vendargues.

**Article 3** La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

**Article 4** La régie encaisse les produits suivants :

- Droits relatifs à la vente de la carte jeune
- Droits relatifs aux participations familiales aux activités du service jeunesse (sorties, séjours, ateliers ...)
- Droits relatifs à la vente d'emplacements, de boissons, d'aliments et confiseries lors de l'organisation de vide-greniers et marchés aux puces

**Article 5** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°: numéraire ;
- 2°: chèques bancaires ;
- 3 : cartes bancaires ;
- 4 : paiement à distance sécurisé par carte bancaire (VADS)
- 5 : virements bancaires ;
- 6 : prélèvements bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu provenant d'un quittancier à souches P1RZ (pour la période transitoire), de factures établies au moyen d'un logiciel informatique de manière dématérialisée ou matérialisée ou de tickets à souches pour les vide greniers et marchés aux puces.

**Article 6** Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur

**Article 7** La régie paie les dépenses suivantes :

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| • Fournitures d'alimentation   | compte d'imputation : 60623 |
| • Frais de restauration  | compte d'imputation : 6251  |
| • Carburant  | compte d'imputation : 60622 |
| • Frais de parking et de péage   | compte d'imputation : 6251  |
| • Entretien et réparations urgentes de véhicules lors de déplacements                          | compte d'imputation : 61551 |
| • Honoraires médicaux  | compte d'imputation : 6228  |
| • Fournitures pharmaceutiques  | compte d'imputation : 60628 |
| • Acomptes, arrhes, auprès de prestataires ou d'activités                                      | compte d'imputation : 6045  |
| • Fournitures diverses non prévisibles lors de la préparation du séjour                        | compte d'imputation : 6068  |
| • Prestations pour des activités ne pouvant être payées autrement que par mandat administratif | compte d'imputation : 6045  |
| • Taxe de séjour   | compte d'imputation : 637   |

**Article 8** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : chèques bancaires ;
- 2° : carte bancaire ;

**Article 9** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Article 10** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 11** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.000,00 € .

**Article 12** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

**Article 13** Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par trimestre.

**Article 14** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

**Article 15** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Accusé de réception en préfecture  
034-213403272-20210525-DM14-2021-AU  
Date de télétransmission : 25/05/2021  
Date de réception préfecture : 25/05/2021

**Article 16** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

**Article 17** Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision certifiée exécutoire par : ..... **25 MAI 2021**  
Affichage en Mairie le .....

*Publiée au recueil des actes administratifs*

Fait à Vendargues, le 25 mai 2021  
Le Maire,



Guy LAURET.